



Département de l'ESSONNE

Arrondissement d'ETAMPES

Canton de DOURDAN

Date de la convocation :

2 Juin 2023

Délibération N° 2023-21

République Française

Extrait du registre des DÉLIBÉRATIONS
du Conseil Municipal du 9 Juin 2023

Conseillers en exercice : 19

Présents : 13

Conseillers représentés : 6

Votants : 19

L'an deux mil vingt-trois, le 9 du mois de juin à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Madame Magali HAUTEFEUILLE.

PRESENTS : Magali HAUTEFEUILLE, Maire ; Sylvain LARQUETOU, Laurent RAVENET, Thierry SAULET, Vanessa MANEIRO Adjoints ; Patrice BELLET, Maryse GAREL, Blandine BELPECHE, Béatrice ROZENSTHEIM, Guy BERVIN, Jérôme MARQUES, Jean-Pierre GRANJEAN, Monique NOLIN.

POUVOIRS :

Daniel IVERT a donné procuration à Laurent RAVENET

Anne-Marie BAILLOUX a donné procuration à Blandine BELPECHE

Marion RENAULT a donné procuration à Sylvain LARQUETOU

Valérie CALDAYROUX a donné pouvoir à Magali HAUTEFEUILLE

Pascal JAVOURET a donné pouvoir à Jean-Pierre GRANJEAN

Valérie LACOSTE a donné procuration à Monique NOLIN

Fixation des tarifs des prestations périscolaires pour l'année scolaire 2023/2024

Sur proposition de la Commission Ecole du 6 Mars 2023,

Considérant les charges pour la commune quant à la fourniture des repas, la loi EGALIM, aux fluides, à l'entretien du matériel et des locaux et à la masse salariale,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 17 voix pour et 2 abstentions (Monique NOLIN et Valérie LACOSTE),

DECIDE de fixer les tarifs des différentes prestations périscolaires tels qu'indiqués ci-dessous, pour l'année scolaire 2023/2024.

- **Concernant la restauration scolaire :**

Restauration scolaire	2023/2024
Quotient de 0 à 154 euros	0.60
Quotient de 155 à 365 euros	2.41
Quotient de 366 à 500 euros	3.13
Quotient de 501 à 590 euros	3.38
Quotient de 591 à 700 euros	4.43
Quotient de 701 à 950 euros	4.64
Quotient > ou = à 951 euros	4.80
Enfants extérieurs à la commune	5.03
Surveillance enfant sous PAI	1.55

PRECISE que le tarif « enfants extérieurs à la commune » n'est pas applicable aux enfants du personnel communal et des enseignants des écoles maternelle et élémentaire.

DIT que la facturation s'établira au mois avec application du quotient familial.
Le calcul du quotient familial s'effectuera de la façon suivante :

Revenu brut global divisé par 12, divisé par le nombre de personnes vivant au foyer.

DIT qu'un tarif majoré sera appliqué pour les repas non-inscrits 48 heures avant la date de la prestation, dont le montant est de 6,69 €.

DIT que tout repas manqué prévu et non-annulé dans un délai de 48 heures avant la date de la prestation, sera facturé au tarif habituel.

DIT qu'à partir du 2^{ème} jour d'absence pour motif médical, et uniquement sur présentation d'un certificat médical remis dans les 24 heures suivant son établissement, les repas ne seront pas facturés.

PRECISE que le quotient sera calculé sur présentation obligatoire en Mairie de l'avis d'imposition / non-imposition de l'année 2022, et ce avant le 30 septembre 2023, délai de rigueur. Passé ce délai, le tarif maximal sera appliqué.

PRECISE que le quotient pourra être revu en cours d'année uniquement en cas de modification importante affectant le foyer et impliquant une baisse d'au moins 2 tranches du quotient (naissance / séparation / divorce / décès) et sur présentation de toute pièce pouvant prouver la modification.

- **Concernant la garderie :**

Garderie (matin ou soir)	2023/2024
1 à 4 garderies/mois	4.74
5 à 8 garderies/mois	3.74
9 à 12 garderies/mois	3.21

13 à 16 garderies/mois	2.92
17 à 20 garderies/mois	2.79
21 à 24 garderies/mois	2.60
25 à 28 garderies/mois	2.46
29 à 32 garderies/mois	2.38

DIT que les modalités de paiement sont les suivantes : au mois, à terme échu, la participation forfaitaire étant due dès la prise en charge de l'enfant.

DECIDE qu'une pénalité de retard sera appliquée pour les enfants récupérés après l'horaire de fermeture de la garderie le soir, soit 19h00, d'un montant de 10,00 euros.

PRECISE que l'application du quotient familial ne se fera pas pour ce service.

- **Concernant l'étude surveillée :**

DECIDE de mettre en place le service d'étude surveillée dès lors que 10 enfants minimum sont inscrits pour l'année. L'inscription sera annuelle payable mensuellement.

RAPPELLE que cette activité est assurée par le corps enseignant.

PRECISE qu'une indemnité mensuelle est versée aux enseignants qui assurent l'étude surveillée sur la base du taux horaire en vigueur pour l'année scolaire 2023/2024.

DIT que la participation financière demandée aux parents/responsables légaux est fixée de façon forfaitaire à 35,00 € par mois et par enfant.

INDIQUE que la mairie se réserve la possibilité de retravailler l'offre et le planning de l'étude en fonction de la fréquentation par soir qui seront entérinés par le Conseil Municipal.



Pour Extrait Conforme
Le Maire,
Magali HAUTEFEUILLE

Acte rendu exécutoire :

- Transmis au représentant de l'Etat
- Publié le :

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID : 091-219105939-20230609-2023_21-DE

